

Acte pour amender l'Acte de la Représentation Parle-
mentaire de 1853.

ATTENDU qu'il est expédient, pour plus grande facilité, Préambule.
d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne
de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour augmenter la représentation*
du peuple de cette province en parlement : à ces causes, qu'il
5 soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et
de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assem-
blée législative de la province du Canada, constitués et assem-
blés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parle-
ment du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
10 intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas*
Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le
présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Le comté d'Yamaska, en addition aux diverses places qui Changement
des limites des
comtés d'Ya-
maska.
y sont maintenant comprises, comprendra de plus ci-après le
15 Gore d'Upton dans la paroisse de St. Thomas de Pierreville,
par le présent détaché du comté de Drummond.

II. Le comté de Drummond comprendra toutes les places Drummond.
maintenant comprises en icelui, excepté le dit Gore d'Upton,
annexé comme susdit au comté d'Yamaska, et le huitième rang
20 du township d'Upton par le présent annexé au comté de Bagot.

III. Le comté de Bagot, en addition aux diverses places qui Bagot.
y sont maintenant comprises, comprendra aussi le huitième
rang du township d'Upton.

IV. Le comté des Deux-Montagnes, en addition aux diverses Deux-Mon-
tagnes.
25 places qui y sont maintenant comprises, (sauf tel que ci-
après excepté,) comprendra de plus ci-après les paroisses de
Sainte Placide et de St. Hermas, par le présent détachées du
comté d'Argenteuil, mais ne comprendra pas ci-après ces parties
du township de Morin et de la paroisse de Saint Jérôme, qui
30 sont par le présent annexées au comté d'Argenteuil.

V. Le comté d'Argenteuil, en addition aux différentes places Argenteuil.
qui y sont maintenant comprises (sauf comme ci-après excepté)
comprendra de plus ci-après cette partie du township de Morin
qui est située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros
35 vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs d'icelui, et cette
partie de la paroisse de St. Jérôme qui comprend la côte St.
Joseph, Saint Eustache, Sainte Marguerite et Sainte Angé-
lique, mais ne comprendra pas ci-après les paroisses de Sainte
Placide et de St. Hermas, annexées par le présent au comté
40 des Deux-Montagnes.